

Mission permanente de la France

auprès de l'Office des Nations unies à Genève
et des autres organisations internationales en Suisse

PLG/cda/2018- 1560777

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse du Gouvernement français à l'Appel urgent conjoint des procédures spéciales UA FRA 7/2018 au sujet de Mme Emilie König et de ses trois enfants.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 13 septembre 2018

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

A/s : Réponse du Gouvernement français à la communication conjointe des procédures spéciales au sujet d'Emilie König et de ses trois enfants (UA FRA 7/2018).

1. Par appel urgent conjoint en date du 13 juillet 2018, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et la pratique ont transmis au Gouvernement un appel urgent au sujet de la situation d'Emilie König et de ses trois enfants, détenus dans le camp de Roj au Nord-Est de la Syrie par des forces armées appartenant aux « Unités de Protection du Peuple » (« le YPG »).
2. L'appel urgent conjoint porte à la connaissance du Gouvernement des allégations relatives à divers mauvais traitements subis par Emilie König et ses enfants de la part des autorités kurdes et à l'absence de base juridique à leur détention.
3. A titre liminaire, le Gouvernement tient à rappeler qu'au regard de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « PIDCP ») et du §10 de l'Observation générale n°31, l'Etat partie s'engage à respecter et à garantir les droits reconnus par le Pacte à tous les individus se trouvant sur son territoire ainsi qu'à tous les individus se trouvant sous son pouvoir ou sous son contrôle effectif. Il en va de même pour la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 2) et pour la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (article 2).
4. Or Emilie König n'est pas détenue sur le territoire français et les forces armées qui la détiennent ne sont ni françaises ni sous le contrôle effectif du Gouvernement français. Dès lors, les allégations reprises par l'appel urgent conjoint ne sont pas imputables au Gouvernement français.
5. De plus, la France ne disposant plus de représentation diplomatique et consulaire en Syrie depuis le mois de mars 2012, les autorités françaises ne sont pas en mesure d'exercer directement la protection consulaire au titre de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 à l'égard des ressortissants français se trouvant sur le territoire syrien.

6. La France a laissé à la Roumanie le soin d'assurer la représentation de ses intérêts en Syrie. Une protection consulaire ne pourrait être assurée par les autorités roumaines que dans les limites des prérogatives et des moyens dont elles disposent sur place et alors même que la situation politique et sécuritaire reste particulièrement sensible sur le terrain.
7. Par ailleurs, le Gouvernement souligne que, au regard de la situation dans le nord-est syrien, particulièrement difficile d'accès, les seules informations dont il dispose concernant Emilie König et sa famille proviennent de la mère de celle-ci, Madame [REDACTED] et de l'avocat d'Emilie König, Maître [REDACTED] qui lui ont respectivement adressés des courriers les 19 et 21 décembre 2017, l'informant de la présence d'Emilie König et de ses trois enfants en Syrie et de son souhait de rentrer en France. Le Gouvernement s'étonne des allégations, nullement étayées, de la source de l'appel urgent conjoint, selon lesquelles il aurait donné une consigne « *imposant aux Kurdes de ne laisser aucun ressortissant français approcher Mme König* ».
8. En l'absence de représentation française en Syrie, la famille d'Emilie König a été invitée à contacter la Croix-Rouge française susceptible de pouvoir l'assister dans le cadre de son programme de rétablissement des liens familiaux. Elle a également été invitée à signaler tout élément nouveau relatif à la situation d'Emilie König et de ses enfants en Syrie. Le Gouvernement n'a toutefois été recontacté ni par la famille ni par l'avocat d'Emilie König.
9. Le 20 mars 2018, le Comité International de la Croix Rouge (CICR) a confirmé aux autorités françaises la présence de Madame König et de ses enfants dans le camp de Roj au Nord-Est de la Syrie sans toutefois donner d'autres précisions eu égard à sa politique de neutralité et de confidentialité.
10. Enfin, le Gouvernement souligne qu'Emilie König fait actuellement l'objet d'une information judiciaire ouverte en France depuis le 28 février 2013 du chef d'association de malfaiteurs en vue de commettre des crimes d'atteintes aux personnes. Elle fait l'objet d'un mandat d'arrêt de ce chef décerné par le juge

d'instruction le 16 mars 2018 et d'un mandat d'arrêt européen du parquet de Paris en date du 28 mars 2018. Dans le cadre de cette procédure, elle avait fait l'objet de deux précédents mandats d'arrêt européens décernés les 12 juin 2015 (du chef d'association de malfaiteurs délictuelle) et 14 juin 2016 (lors de la requalification des faits en association de malfaiteurs criminelle).

11. Les autorités judiciaires françaises n'ont pas connaissance de la situation judiciaire actuelle d'Emilie König sur zone, notamment quant à l'existence d'éventuelles poursuites engagées par les autorités locales. Aucune demande d'entraide pénale internationale n'a été adressée aux autorités françaises. Enfin, elles n'ont pas été destinataires d'une plainte de la part de la famille ou de l'avocat de Mme König quant à des faits de torture ou de mauvais traitement dont elle se plaindrait.

12. Telles sont les observations que le Gouvernement français entend formuler pour répondre à l'appel urgent conjoint du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur Spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et la pratique./.